

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
Municipalité de La Guadeloupe**

RÈGLEMENT N° 339-2003

POURVOYANT À LA CUEILLETTE DES DÉCHETS SOLIDES DANS LES LIMITES DE LA Municipalité de La Guadeloupe

ATTENDU : qu'il y a lieu d'uniformiser la réglementation dans le service de la cueillette des déchets solides et matières recyclables sur le territoire de la Municipalité de La Guadeloupe;

ATTENDU : qu'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné à une séance de ce Conseil tenue le 8 septembre 2003;

EN CONSÉQUENCE :

**IL EST PROPOSÉ PAR : M. NORMAND POULIOT
APPUYÉ PAR : M. RICHARD FLUET
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Objet

Le présent règlement a pour but de régir à la cueillette des déchets solides sur tout le territoire de la Municipalité de La Guadeloupe et à établir les obligations du contribuable pour un tel service.

2. Définitions

Dans le présent règlement, l'expression « déchets solides » signifie : les produits résiduels solides à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritiques, les déchets biomédicaux visés à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92 [Q.2, r. 3.001]), et traités par désinfection, les résidus d'incinération de déchets solides ou biomédicaux, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et les autres rebuts solides à 20°C, à l'exception :

1. des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, les produits résultant du traitement des sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification, des pesticides, des déchets biomédicaux, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant de fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, de même que des matières dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
2. des déchets qui ne sont pas des matières dangereuses susmentionnées, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface et dont la concentration de contaminants en composés phénoliques, en cadmium, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans le lixiviat du déchet est supérieure aux normes prévues à l'article 30 du règlement des déchets solides Q2, r.3.2; le lixiviat est obtenu et analysé conformément aux méthodes et conditions prescrites en vertu de l'article 30.4 de ce même règlement.

3. des débris résultant de la construction, de démolition ou de la réparation de bâtiments ou d'autres ouvrages, la terre d'excavation, le béton, l'asphalte, le gravier, le sable, le fumier, les branches de plus de 10 cm de diamètre et les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante.
4. des matières recyclables pouvant être ramassées par la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud.

3. Enlèvement des déchets solides

Le Conseil décrète, par le présent règlement, l'enlèvement des déchets solides sur tout le territoire de la Municipalité de La Guadeloupe.

4. Recyclage

Toute personne physique ou morale doit procéder à la récupération des matières recyclables. Cette récupération doit se faire conformément aux instructions de la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud à qui la Municipalité de La Guadeloupe a délégué son pouvoir en ce domaine en vertu d'une entente intermunicipale. La récupération des matières recyclables comprend la cueillette des bacs de couleur bleu et des conteneurs fournis par la Régie et la cueillette des objets volumineux.

5. Exécution des travaux

L'enlèvement des déchets solides sur le territoire de la Municipalité de La Guadeloupe peut être effectué par cette corporation ou être accordé à contrat le tout suivant décision du Conseil adoptée conformément à la Loi.

6. Horaire

La journée de la cueillette des déchets solides est celle qui est établie actuellement entre la Municipalité de La Guadeloupe et l'entrepreneur et lorsqu'il y a changement, toute décision en ce sens sera communiquée aux contribuables de la municipalité par la voie du journal l'Actuel et par la poste au moins 15 jours avant son entrée en vigueur.

La cueillette des déchets solides doit se faire entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi et se fera soit hebdomadairement, soit au 15 jours, soit les deux au cours d'une même période annuelle ;

7. Type de véhicule utilisé

La benne de tout véhicule utilisé pour les fins d'un service d'enlèvement des déchets solides doit être étanche et ne doit pas laisser tomber de déchets solides ni liquide sur le sol. Un tel camion doit servir exclusivement au transport des déchets. Le nom ou la raison sociale du propriétaire doit apparaître sur le camion.

8. Fréquence

Le service de cueillette des déchets solides comprend au moins une cueillette par semaine pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre et

une cueillette par deux semaines pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars.

La Municipalité de La Guadeloupe devra communiquer tout changement aux contribuables de la municipalité par la voie du journal l'Actuel et par la poste au moins 15 jours avant son entrée en vigueur.

Si le jour d'enlèvement tombe le 25 décembre ou le 1^{er} janvier, la cueillette est reportée au premier jour ouvrable suivant. Il en sera de même en cas de tempêtes ou autre cause d'empêchement.

Nonobstant ce qui est stipulé au paragraphe précédent, la cueillette des déchets solides pourra se faire à chaque semaine, suivant une entente à intervenir entre le requérant de tel service hebdomadaire et l'entrepreneur retenu par la municipalité. Dans ce cas, les frais de collecte et de transport des déchets solides seront à la charge exclusive du requérant.

9. Dépôt pour enlèvement

Les bacs contenant les déchets solides destinés au service d'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt après 17 h la journée qui précède la cueillette mais sans être placés sur le trottoir ni sur la voie publique. Les contenants vides doivent être retirés au plus tard à 21 h la journée de la cueillette.

Nonobstant ce qui a été dit précédemment, les déchets solides placés dans des conteneurs sont relevés de la présente obligation mais doivent être facilement accessibles en tout temps au camion transporteur afin d'aller les cueillir directement.

S'il y a plus d'un bac en même temps en bordure de la rue, un espace d'au moins un mètre doit être laissé entre chaque bac.

Le bac doit être placé face à la rue, les roues placées vers le terrain.

10. Contenant

Seuls les contenants suivants sont autorisés pour l'enlèvement des déchets :

- a) un bac sur roulettes d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres de couleur vert, charbon ou noir avec prise européenne.
- b) conteneurs de deux verges cubes à huit verges cubes conçus pour être vidangés mécaniquement par un camion à chargement avant.

Ces bacs devront être fabriqués par Schaefer ou IPL ou de production ou qualité semblable ou équivalente.

Le contenu du bac ne devra pas empêcher la fermeture de son couvercle.

Lorsque les besoins d'une unité d'évaluation ou d'un ensemble d'unités d'évaluation regroupées en condominium, en appartement ou autrement sont plus de trois bacs, les bacs pourront devoir être remplacés par un ou des conteneurs.

Dans certains cas spéciaux, l'inspecteur municipal pourra autoriser, par écrit, l'utilisation de plus de trois bacs lorsqu'il sera impossible d'installer un conteneur conformément à la réglementation d'urbanisme et au présent règlement.

Il est également permis aux commerces, aux industries et institutions d'utiliser, pour les déchets solides, des conteneurs de type "Roll-Off". Dans ce cas, le propriétaire est responsable de la cueillette et transport des déchets qui devront toutefois être enfouis au site de la Régie Intermunicipal de comté de Beauce-Sud.

11. Distribution des bacs

La Municipalité de La Guadeloupe, par l'entremise de l'entrepreneur, s'assurera de la distribution des bacs à chaque logement où il n'y aura aucun bac autorisé par le présent règlement.

Pour les bâtiments multifamilial, industriel, commercial ou institutionnel, selon les besoins du propriétaire ou de l'occupant, les bacs pourront être de 240 litres ou de 360 litres.

Dans tout les cas, la municipalité distribuera des bacs de 360 litres, ou de 240 litres aux seules citoyens qui en auront fait la demande avant le 14 novembre 2003, le tout alors sans frais additionnel.

Passé cette date, l'achat ou l'échange de bacs se feront aux frais des citoyens requérants.

Une fois livré, le bac appartient au propriétaire qui en sera dès lors responsable et devra en assurer l'entretien.

12. Poids maximal

Le poids maximal de tout contenant rempli de déchets solides et destiné au service d'enlèvement des déchets solides ne doit jamais excéder 80 kilogrammes dans les cas des bacs de 240 litres et 115 kilogrammes pour les bacs de 360 litres.

13. Responsabilité du propriétaire des déchets

Les déchets solides, tant qu'ils n'ont pas été placés en bordure de la rue, demeurent la propriété de l'occupant. Il est de la responsabilité de l'occupant de les placer pour la cueillette à chaque fréquence d'enlèvement.

14. Propriété de la Municipalité

Les déchets solides, lorsqu'ils sont placés en bordure de la rue, deviennent la propriété de la municipalité qui peut en disposer à sa guise.

Les matières recyclables, lorsqu'elles ont été placées en bordure de la rue, deviennent la propriété de la Régie Intermunicipale du comté de Beauce-Sud qui peut en disposer à sa guise.

15. Cendre et mâchefer

Toute personne desservie par le service d'enlèvement des déchets solides et qui désire se débarrasser de cendre et mâchefer, doit s'assurer que ceux-ci sont éteints et refroidis avant de les placer dans le bac dans des contenants non métalliques.

16. Branches d'arbres

Il est permis de déposer au service d'enlèvement les branches d'arbres liées en paquet d'au plus un mètre de long à raison d'au plus trois paquets par fréquence d'enlèvement, à la suite d'émondage des arbres.

17. Feuilles et arbres de Noël

La Ville peut procéder à des cueillettes spécifiques pour les feuilles et pour les arbres de Noël. Lorsqu'elle choisit de le faire, il est interdit de déposer pour l'enlèvement, des feuilles ou des arbres de Noël lors de la cueillette régulière.

18. Lieu d'élimination et accès au site.

Toute personne peut disposer elle-même des déchets solides à un site d'enfouissement. Le cas échéant, elle respecte les règles relatives à ce site d'enfouissement.

19. Cueillette spéciale des déchets solides

Toute personne qui désire obtenir un service de cueillette des déchets solides ou une cueillette spéciale de déchets quelconque non prévue au présent règlement doit s'entendre au préalable avec celui qui fait la cueillette de déchets solides sur le territoire de la Municipalité. Une copie de l'entente doit être transmise au bureau de la municipalité, le cas échéant.

20. Responsabilité de l'entrepreneur

Les préposés à la cueillette de ces vidanges devront, après avoir vidé les bacs ou conteneurs, les remettre au même endroit.

21. Tarification

La tarification pour tous les usagers du service de cueillette de déchets solides est déterminée annuellement par règlement du Conseil municipal ou autrement, le cas échéant, par entente particulière avec les industries, commerces et tout autre citoyen.

22. Interdiction

Il est défendu, par le présent règlement, d'endommager, de briser, de fouiller ou de renverser quelque réceptacle que ce soit contenant des déchets solides après qu'un tel contenant a été placé près de la voie publique.

Il est également défendu à quiconque de délier, d'ouvrir les paquets de déchets solides ou rouleaux de papier déposés près des réceptacles destinés à l'enlèvement des déchets solides.

23. Dispositions pénales

Quiconque contrevient aux articles 4, 8, 10, 11, 13, 16, 17, 18, 21 ou 23 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ pour une personne physique et 200 \$ pour une personne morale.

24. Personnes autorisées à délivrer des constats d'infraction.

L'inspecteur municipal et de directeur général sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

Les agents de la paix patrouillant le territoire de la municipalité sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative à l'article 23 du présent règlement.

25. Utilisation de bac(s)

Sur le territoire de la municipalité de La Guadeloupe ;

- les bacs bleus seront utilisés exclusivement pour la collecte des matières recyclables ;
- les bacs verts, charbon ou noir seront utilisés exclusivement pour la collecte des déchets solides ;
- les bacs brun seront utilisés exclusivement pour la collecte des matières compostables.

26. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION :	8 SEPTEMBRE 2003
DATE D'ADOPTION :	14 OCTOBRE 2003
AFFICHAGE	28 OCTOBRE 2003
ENTRÉE EN VIGUEUR	1^{ER} JANVIER 2004

SERGE PHILIPPON
Maire

Bernard Caouette
Directeur général et
secrétaire trésorier.